

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

A R R E T E

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024
pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article R314-123 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sise 50 Avenue de la république 15000 AURILLAC gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier d'Aurillac ;

VU le courrier du 17 février 2017 du Président du Conseil départemental relatif à la décision de financement de l'unité diagnostic et d'évaluation ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024 ;

VU la décision tarifaire n°2024-04-0013 pour l'exercice 2024 de l'Agence Régionale de Santé fixant la répartition de la dotation globalisée commune du CH d'AURILLAC ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024 la dotation globalisée commune totale s'élève à 615 301,24 €, conformément à la décision tarifaire n°2024-04-0013 de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 : La dotation globale à verser par le Département du Cantal au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) est fixée pour l'exercice 2024 à 97 124,91 €.

ARTICLE 3 : Une participation financière du Conseil départemental d'un montant de 7 500 € est actée pour l'exercice 2024. Cette subvention est versée pour soutenir l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement pour le CAMSP et le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le gestionnaire du « Centre Hospitalier Henri Mondor » et la structure dénommée Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le

27 JUIN 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE